

Dette subordonnée

Approuvée comme capital réglementaire pour les assureurs mutualistes

La dette subordonnée présente une structure idéale pour les assureurs mutualistes

Pour les mutuelles, l'émission de dette subordonnée présente des avantages considérables :

- Contrairement à la dette senior, la dette subordonnée sera conforme aux exigences de Solvabilité II, sous réserve du respect de certaines conditions (par exemple : durée min. de 10 ans), et sera comptabilisée en fonds propres (capitaux de Catégorie 2) de la mutuelle.
- À mesure que la dette subordonnée augmentera les fonds propres de la mutuelle et sa couverture globale de Capital de Solvabilité Requis, la mutuelle pourra reverser une plus grande partie de son excédent aux membres existants.
- L'émission de dette subordonnée par voie de placement privé ne nécessite pas d'être notée par une grande agence de notation de crédit
- La dette subordonnée ne dilue pas le contrôle des membres, car les détenteurs de la dette subordonnée ne bénéficient pas de droit de vote.
- Il s'agit d'une solution structurelle et à long terme pour les besoins en capitaux des mutuelles.
- On peut émettre la dette subordonnée pour remplacer une partie de la dette existante susceptible de ne pas être conforme à Solvabilité II.
- On peut également se servir de la dette subordonnée pour développer la croissance des entreprises de façon organique ou par voie d'acquisitions ; les agences de notation pourront ainsi attribuer une cote de crédit plus favorable.
- Le seul impact sur le compte de résultat est le coût des intérêts déductibles des revenus imposables, dont le montant est connu à l'avance pour toute la durée du prêt.

La dette subordonnée utilisée comme capitaux de Catégorie 2 améliore la situation financière de la société aux yeux de son régulateur financier, de ses membres actuels et de ses nouveaux clients potentiels.

